

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Odette Fafard, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64710

Gouvernement du Québec

### Décret 255-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f*1 de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013, monsieur le juge Denis Lavergne a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014, monsieur le juge Morton S. Minc a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un nouveau poste est à pourvoir au sein du Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Bernard Mandeville, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal, en remplacement de monsieur le juge Morton S. Minc;

— monsieur le juge Georges Massol, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Denis Lavergne;

— monsieur le juge de paix magistrat Jean-Georges Laliberté, sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64711

Gouvernement du Québec

### Décret 256-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 913-2013 du 4 septembre 2013, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 193-2015 du 18 mars 2015, le mandat de M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Carolina Manganelli, ex-commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada soit nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Carolina Manganelli.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64712

Gouvernement du Québec

## **Décret 259-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1167-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution a été prolongé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016, par l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 332-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution doit être de nouveau prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);